

rue des Damzelles 12
6001 MARCINELLE

CONVENTION D'HONORAIRES

Madame, Monsieur,

Tout d'abord, permettez-moi de vous remercier de la confiance que vous me témoignez en me mandant pour assurer la défense de vos intérêts dans le cadre de cette affaire.

Dans le cadre de nos relations, nous serons amenés à communiquer souvent et je tiens dès à présent à vous signaler que dans votre propre intérêt, il est préférable d'écrire plutôt que de téléphoner.

En effet, les messages téléphoniques peuvent être soit égarés, soit déformés alors qu'un courrier précise exactement l'objet de votre demande.

Lors de ces échanges de correspondance, il est indispensable que vous précisiez le numéro de votre dossier en mon Cabinet.

Si à l'occasion de ces échanges, il est indispensable que vous précisiez le numéro de votre dossier, il est d'autant plus indispensable de le rappeler lors de vos divers paiements, ce pour éviter toute erreur possible d'imputation.

En effet, mon Cabinet gère un nombre important de dossiers et parfois plusieurs de ceux-ci sont ouverts au nom de personnes qui portent le même nom.

Je vous communique ma fiche d'informations légales en exécution de l'article du 26 mars 2010.

FICHE D'INFORMATIONS LEGALES

Nom : Maude BURGUE (SPRL Maude BURGUE)

Adresse : rue de l'athénée 6 à 6000 CHARLEROI (cabinet secondaire : rue des Damzelles 12 à 6001 MARCINELLE)

Adresse électronique : m.burgue@avocat.be

BCE : 0682.650.465

Titre professionnel : Avocat

Pays ayant octroyé ce titre : BELGIQUE

Conditions générales : voir ci-dessous (points 1 à 5)

Prix du service : voir ci-dessous (points 1 et 3)

Assurance : voir ci-dessous (point 4)

Caractéristique de la prestation de service : recours familial (procédure judiciaire)

rue des Damzelles 12
6001 MARCINELLE**1. HONORAIRES**

Les honoraires couvrent les prestations et devoirs accomplis par l'avocat.

Ils incluent toutes les prestations intellectuelles telles que l'échange de correspondances, la rédaction d'actes de procédure (citation, requête, conclusions, accord, recours administratif, etc.), la rédaction de conventions, les réunions de négociations, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence, les consultations écrites, etc.

Pour les affaires évaluables en argent, et en cas de succès, le montant des honoraires est calculé selon le barème suivant :

Montants en jeu	Pourcentage
1 à 4.999 euros	12 à 20 %
5.000 à 12.499 euros	10 à 15 %
12.50 à 24.999 euros	8 à 12 %
25.000 à 99.999 euros	7 à 11 %
100.000 à 299.999 euros	6 à 10 %
300.000 à 999.999 euros	5 à 9 %
Au-delà de 1.000.000 euros	3,5 à 6,5 %

Toutefois, et ce quel que soit le résultat du dossier, le montant des honoraires ne pourra jamais être inférieur à celui calculé sur base d'un taux horaire.

Les honoraires sont, alors, portés en compte au client au taux horaire, qui peut varier entre 105 et 125 euros, en fonction de la complexité du dossier, montants HTVA (21 %).

Un coefficient correcteur de 1,5 est applicable pour tout devoir accompli en extrême urgence.

Les communications téléphoniques sont portées en compte en temps réel, sauf si elle restent brèves et occasionnelles.

Il en est de même des déplacements et des temps d'attente en salle d'audience.

Cette prévision ne préjuge pas des éventuels incidents de procédure (par exemple : des développements légaux ou jurisprudentiels inattendus, les questions complémentaires qui pourraient être posées par l'administration à propos des arguments développés par les parties et auxquelles je serais tenue de répondre en procédant à de nouveaux devoirs, si de nombreux compléments d'informations doivent être obtenus pour compléter l'argumentation, etc.).

Cette prévision est effectuée sur base des éléments en ma possession.

rue des Damzelles 12
6001 MARCINELLE

Une adaptation de l'horaire proposé pourrait s'avérer nécessaire compte tenu de l'évolution du dossier (entre autres la nécessité d'une procédure judiciaire et/ou appel), ce dont je ne manquerai évidemment pas de vous informer immédiatement.

Par ailleurs, en cas de succès, la partie adverse est condamnée, en vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, au paiement d'une « indemnité de procédure ».

Cette indemnité n'est due que si et seulement si une procédure judiciaire est.

Cette somme représente le montant forfaitaire alloué à la partie victorieuse afin de l'indemniser des frais générés par l'obligation d'agir en justice et/ou de se défendre.

Cette indemnité étant forfaitaire, elle ne vise, donc, pas à couvrir la totalité des honoraires dus pour l'intervention de l'avocat.

Le montant de base est accordé de droit et ne peut être fixé à la hausse ou à la baisse qu'à la demande de la partie adverse et pour les motifs limitativement indiqués par la loi.

Dans le cas présent, en cas de victoire, cette indemnité participera partiellement aux honoraires et constituera un « success fee » ; le montant de l'indemnité ne pourra constituer à elle seule le montant des honoraires.

2. REGLES DE DEONTOLOGIE

Les règles de déontologie régissant la profession d'avocat sont consultables par internet, via l'adresse suivante :

www.avocats.be/files/docs/15.02.2013-Code_deontologie_version_francaise_avec_date.EEV.pdf

L'avocat s'engage à communiquer au client, préalablement au dépôt et/ou à son envoi, tout projet d'acte de procédure ou de recours.

Le client est invité à marquer son accord ou faire état, sans délai, de ses remarques ou commentaires par courrier, email ou fax.

L'accord du client est présumé en l'absence de réponse de sa part endéans un délai de 8 jours calendrier à compter de la date d'envoi du projet précité.

A cet égard, le client s'engage à informer, sans délai et à communiquer par email ou fax spontanément à l'avocat, tout courrier ou document, de Justice ou autre, en rapport avec le litige en cours, sa gestion ou son exécution (exemples : signification de jugement, ordonnance de fixation, courrier de l'Expert, demande de renseignements, etc.).

—AVOCAT—

rue des Damzelles 12
6001 MARCINELLE

En cas d'absence de communication, de communication tardive (hors délai) ou encore si le document litigieux est communiqué endéans un délai inférieur à 4 jours ouvrables avant l'échéance du délai dans lequel une réponse ou un recours doit être introduit, l'avocat ne pourra être tenu responsable des conséquences généralement quelconques (financière, forclusion, etc.) liées à l'absence ou au retard apporté dans la réponse à ce document ou dans l'introduction du recours corrélatif (exemples : appel, réclamation, recours judiciaire, etc.).

3. FRAIS

Les frais sont calculés en sus des honoraires et sont de deux ordres :

- Frais (HTVA) du Cabinet :

Ouverture du dossier	75,00 €
Forfait annuel de gestion	100,00 €
Comptabilité (par écriture)	5,00 €
Téléphone entrant-sortant (par appel)	5,00 €
Correspondance	10,00 €
Courrier circulaire	4,00 €
Page dactylographiée	12,00 €
Recommandé	15,00 €
Forfait fax-mail	75,00 €
Photocopie	0,50 €
Déplacement (par kilomètre)	0,60 €
Clôture et archivage du dossier	50,00 €

- Les frais de justice et débours sont répercutés à leur coût réel, tels par exemple :

- Frais d'Huissier,
- Copie de document administratif,
- Frais de Greffe,
- Frais de pièces d'Etat civil,
- Frais de photocopies externes,
- Etc.

Une facture au nom du client sera établie et ledit client atteste avoir communiqué l'ensemble des informations utiles et sincères pour établir une telle facture.

- Les frais d'expertise ou autre

Ils sont à régler directement par le client à l'Expert/conseil technique ou au Greffe du Tribunal ayant désigné l'Expert.

rue des Damzelles 12
6001 MARCINELLE

4. FIN DU CONTRAT

Le client peut mettre fin au contrat à tout moment, en informant l'avocat par écrit.

A première demande de son client, l'avocat lui remet les pièces de son dossier.

Le Code de Droit économique prévoit, en faveur des seuls consommateurs, un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat (date de l'entrevue avec l'avocat).

Cela étant, compte tenu de la nature de la relation avec l'avocat, des délais de recours à respecter à peine de forclusion et de l'urgence caractérisant les litiges, le client accepte et renonce à ce droit de rétractation : la rupture du contrat avec l'avocat ne pourra avoir lieu que pour l'avenir et le client reconnaît que les actes posés préalablement par l'avocat l'auront été sur base d'un mandat valablement donné.

L'avocat peut également mettre fin au contrat, à tout moment, en informant son client par écrit mais en ménageant pour le client la possibilité de faire assurer sa défense par un autre conseil.

L'avocat est assuré du chef de sa responsabilité professionnelle pour un montant de 1.250.000 euros (police collective souscrite auprès d'ETHIAS, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE).

Le client admet que l'assurance de l'avocat est suffisante et accepte que l'indemnisation du dommage qu'il souffrirait en suite d'une faute professionnelle de l'avocat soit limitée au montant pour lequel l'avocat est assuré.

Cette limitation n'est pas applicable en cas de dol ou de faute lourde de l'avocat.

La relation contractuelle entre l'avocat et son client est soumise au droit belge et tout litige consécutif à cette relation sera porté devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire en fonction du lieu d'établissement du Cabinet de l'avocat.

5. PROVISIONS – ETATS INTERMEDIAIRES

Lorsqu'une procédure doit être entreprise ou lorsque les négociations se prolongent, une provision à valoir sur les frais et honoraires sera demandée, qui correspond au coût des premières prestations à accomplir et des frais à engager.

Le paiement de la provision conditionne la suite de l'intervention.

—AVOCAT—

rue des Damzelles 12
6001 MARCINELLE

Dans les affaires complexes, les demandes de provisions et/ou les états de frais et honoraires intermédiaires vous seront adressés à intervalles réguliers et en principe à l'issue de chaque stade de la procédure, ce qui vous permettra de vérifier au fur et à mesure les devoirs portés en compte et de vous rendre compte du coût de la valeur des prestations demandées.

Le client s'engage à honorer dans les 8 jours calendrier toute demande de provision, état provisionnel ou intermédiaire et l'état final qui lui seront adressés.

A défaut de paiement, l'avocat adresse un rappel par email, fax ou pli simple à son client.

Si celui-ci reste en défaut d'effectuer le paiement dans le délai indiqué, l'avocat est en droit de suspendre voire de cesser définitivement son intervention à condition d'en avertir préalablement le client.

Il est de même si le client s'abstient de verser la TVA sur une somme en principal, dont un tiers payeur (compagnie d'assurances, etc.) s'est engagé à payer.

La provision est, en effet, un préalable à l'intervention et conditionne la poursuite de la défense du dossier par l'avocat.

Toute somme impayée à son échéance est productive de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard au taux annuel de 10 %, lequel sera calculé jusqu'à complet et entier apurement. Toute demande de provision ou facture est exigible au comptant, sans convention expresse contraire, à défaut de quoi l'avocat aura le droit de suspendre son intervention jusqu'à régularisation et ce, sans préjudice d'une indemnité équivalente à 10 % du montant des sommes dues à titre de clause pénale. En cas de manquement équivalent du prestataire, le cocontractant pourra réclamer des pénalités équivalentes (clause de réciprocité).

A titre de précision, le Tribunal compétent, en cas de non-paiement des honoraires, est fixé en fonction du lieu d'établissement du Cabinet, à savoir la Justice de Paix du premier canton de Charleroi, le Tribunal de l'entreprise du HAINAUT, division CHARLEROI ou le Tribunal de Première Instance du HAINAUT, division CHARLEROI, en fonction des montants en jeu et /ou de la qualité du client (commerçant ou non).

Ainsi, je vous remercie de bien vouloir me retourner copie de la présente contresignée pour accord.

En tout état de cause, l'absence de remarques adressées par écrit endéans les 8 jours de l'envoi de la présente présume l'acceptation du client sur les modalités et clauses de la présente convention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Maude BURGUE